

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2011
Publication : 16/11/2011



Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Georges WALTER
Directeur de l'Environnement et du
Cadre de Vie

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

Conseil Général Haut-Rhin

ARRETE n° 2011-008 SEA
ABROGEANT l'arrêté n°2011-003 SEA,
ORDONNANT la procédure d'aménagement
foncier et **FIXANT** le périmètre dans la
commune d'**ETEIMBES**

Colmar, le 19 OCT. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune d'ETEIMBES ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant GENLIS à LUTTERBACH en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-011 SEA en date du 21 janvier 2010 portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune d'ETEIMBES ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;
- VU les propositions de la CCAF d'ETEIMBES dans sa séance du 16 décembre 2010 ;
- VU la délibération de la commune d'ETEIMBES dans sa séance du 31 mars 2011 donnant son avis sur le mode et le périmètre de l'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 en date du 23 mai 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°2011-003 SEA ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune d'ETEIMBES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011-003 SEA ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune d'ETEIMBES.

ARTICLE 2 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage linéaire est ordonnée sur une partie du territoire de la commune d'ETEIMBES.

ARTICLE 3 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend la surface agricole utile de la commune d'ETEIMBES. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage en mairie d'ETEIMBES du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantation d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF d'ETEIMBES.

ARTICLE 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du préfet que la CCAF d'ETEIMBES devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 en date du 23 mai 2011 :

9.1 : Erosion - Gestion de l'eau

Les zones humides doivent être préservées (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

A ce titre :

- Les surfaces en prairies naturelles doivent être maintenues en place le long des cours d'eau. Pour favoriser leur maintien, l'acquisition foncière de ces derniers par une collectivité qui pourrait en assurer la gestion est recommandée. Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible.
- Les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).

- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- La mise en prairie ou plantation de feuillus des sols très pentus doit être favorisée. Il convient de veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.
- La réalisation d'un dessableur participera à la lutte contre le risque de coulée d'eaux boueuses. A ce titre, si les disponibilités foncières le permettent, les terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage seront attribués à la collectivité.
- Les zones humides doivent être maintenues en l'état. A cet effet, tous travaux de drainage ou de comblement y sont interdits.
- Les ripisylves existantes seront maintenues.
- De nouvelles bordures enherbées ou ripisylves seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.

En particulier, une ripisylve sera plantée le long du Steinbach ouest.

- Dans les secteurs plus vulnérables à l'érosion, si les disponibilités foncières le permettent, des bandes enherbées d'une largeur supérieure à 5 mètres seront mises en place.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).

La création, modification ou suppression de tout fossé ou travaux hydrauliques de toutes natures, devront faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements et, le cas échéant, fixer les mesures compensatoires à prévoir.

Tous les projets de déplacement ou de création de fossés, de travaux portant sur les berges ou le lit mineur d'un cours d'eau, feront l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation (Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 du 20 mai 2011).

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans l'arrêté susmentionné pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

9.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur les éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.

En outre, afin de renforcer le maillage végétal du territoire assez pauvre, créer des corridors entre les réservoirs écologiques existants, des haies arborescentes diversifiées

associées à des strates arbustives diversifiées, de largeur variable, seront plantées le long des chemins.

- Les secteurs sensibles à tendance humide et présentant un intérêt écologique majeur doivent être protégés, éventuellement par acquisition foncière d'une collectivité qui en assurera la gestion. Tel qu'indiqué au 8.1. ci-avant les travaux de drainage en zone humide sont à proscrire. Préalablement à toute intervention sur ces secteurs, un inventaire écologique sera effectué.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil national de la protection de la nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

9.3: Archéologie préventive

En sus du patrimoine archéologique décrit dans l'étude, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire. En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

9.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

9.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau des captages d'eau potable et des cours d'eau.
- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.

- De même, un «décrochage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc.). Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF d'ETEIMBES, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 12 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1500 €.

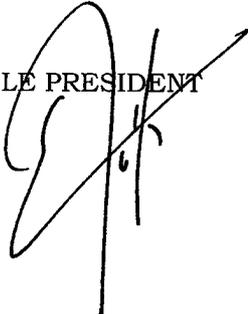
ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie d'ETEIMBES, de BELLEMAGNY, BRETEN, LA CHAPELLE S/ROUGEMONT (90) et ANGEOT (90). Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 14 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF d'ETEIMBES et le Maire d'ETEIMBES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2011-003 SEA

ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune d'ETEIMBES précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier

Commune d'ETEIMBES

Section 01, parcelles n°

14	15	20	21	22	55p02	95	98p02	110p02	147	148	154p02
----	----	----	----	----	-------	----	-------	--------	-----	-----	--------

Section 02, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	11	12	13	14	19	20	21	22
23	24	27	28	32	33	34	35	50					

Section 03, parcelles n°

2	3	4	5	29	32p01	32p03	34	35		36	37	38	39
40	46	51	53	62	63	64	65	66	70	71	72	73	

Section 04, parcelles n°

6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	22
23	24	36p02	40p02	44p02	45p02	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	59	60	61	62
63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
78p02	80	81	82	87p02	89p02	90	91	92	93	96
102	105	106	107	108	109	110	111	112	117	118
148p03	155	156	165	166	176	177	179	180	181	182
194	197	201p02	204p02							

Section 05, parcelles n°

1	2	3	4	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	50	51	58	64
65	67	68	69	70	73p02	77	82p02	84p02	85p02	87
89	90	91	92	93	94	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113
114	115	116	117	125	126	130	131	133	134	135
136	137	140	141	142	144	146p02	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161
162	164	165	166	184	190	195	197p02	206	209	210
212	214	215	216	217p02	218	220	225	229	230p02	

=====